



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 31/03/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

NOVACTIV GRIFF est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/10/2017 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 3 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **PERFO GRIF** (6914B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

HYPRED SA
Boulevard Jules Verger 55
FR 35803 DINARD
Numéro de téléphone: +33299165035 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: NOVACTIV GRIFF
- Numéro d'autorisation: 5717B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels



- But visé par l'emploi du produit:
 - o levuricide
 - o bactéricide
 - o virucide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble
- Emballages autorisés:
 - o Pour usage professionnel:

bidon 5.0 kg
bidon 10.0 kg
bidon 24.0 kg
tonnelet 60.0 kg
Fût 210.0 kg
conteneur 900.0 kg
conteneur 1100.0 kg

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1): 14.5 %
Acide peracetique (CAS 79-21-0): 5.0 %

- Substances préoccupantes:

Acide acétique (CAS 64-19-7) : 22.02 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

3 Hygiène vétérinaire
Exclusivement autorisé pour usage professionnel pour la désinfection :

- des faisceaux trayeurs par trempage
- automatique des faisceaux trayeurs par un robot de traite
- des brosses de robots de traite
- des lavettes par trempage

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 6mois)



- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
O	Comburant	

Code	Description
R34	Provoque des brûlures
R8	Favorise l'inflammation des matières combustibles
R52	Nocif pour les organismes aquatiques

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	
SGH09	

Mention d'avertissement: Danger



Code H	Description H
H290	Peut être corrosif pour les métaux
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H335	Peut irriter les voies respiratoires
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Trempage: Remplissage manuel du seau par un opérateur. Tremper les faisceaux trayeurs dans la solution de NOVACTIV GRIFF. Température : ambiante. Temps de contact minimum : 1 minute. Généralement une solution de NOVACTIV GRIFF est utilisé 2 fois par jour, 7 jours par semaine. 0.8% (8 ml de NOVACTIV GRIFF pour 1 litre d'eau) bactéricide et levuricide ; 1.25% (12.5 ml de NOVACTIV GRIFF pour 1 litre d'eau) virucide. Automatique : Dosage automatique en utilisant une pompe doseuse. Application automatique par le robot de traite. Température : ambiante. Temps de contact minimum : 1 minute. Généralement NOVACTIV GRIFF est utilisé 2 fois par jour pour la désinfection des faisceaux trayeurs entre chaque vache, 7 jours par semaine. 0.8% (8 ml de NOVACTIV GRIFF pour 1 litre d'eau) bactéricide et levuricide ; 1.25% (12.5 ml de NOVACTIV GRIFF pour 1 litre d'eau) virucide. Brosses : Dosage automatique en utilisant une pompe doseuse. Application automatique par pulvérisation par le robot de traite. Température : ambiante. Temps de contact minimum : 1 minute. Généralement NOVACTIV GRIFF est utilisé 2 fois par jour pour la désinfection des brosses du robot de traite entre chaque vache, 7 jours par semaine. 0.8% (8 ml de NOVACTIV GRIFF pour 1 litre d'eau) bactéricide et levuricide ; 1.25% (12.5 ml de NOVACTIV GRIFF pour 1 litre d'eau) virucide. Lavettes : Remplissage manuel du seau par un opérateur. Après la traite, nettoyer et rincer les lavettes. Mettre les lavettes dans un seau contenant une solution de NOVACTIV GRIFF jusqu'à la traite suivante. Avant la traite suivante, vider le seau et essorer les lavettes. Recouvrir les lavettes d'eau chaude. Généralement une solution de NOVACTIV GRIFF est utilisé 2 fois par jour, 7 jours par semaine. 0.8% (8 ml de NOVACTIV GRIFF pour 1 litre d'eau) bactéricide et levuricide ; 1.25% (12.5 ml de NOVACTIV GRIFF pour 1 litre d'eau) virucide.

- Organismes cibles validés
 - o pseudomonas aeruginosa
 - o enterococcus hirae
 - o virus



- o proteus vulgaris
- o staphylococcus aureus
- o candida albicans

§4.Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant NOVACTIV GRIFF:

HYPRED SA, FR

- Fabricant Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1):

SOLVAY CHEMICALS INTERNATIONAL , BE

- Fabricant Acide peracetique (CAS 79-21-0):

HYPRED SA, FR

§5.Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§6.Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif
O	Comburant



- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H410	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 1
H290	Substance ou mélange corrosif pour les métaux - catégorie 1
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H312	Toxicité aiguë (cutanée) - catégorie 4
H335	Peroxyde organique - type G
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Masque de protection complet	Lors de manipulations entraînant la formation de vapeurs ou lors des applications par	EN 136:1998



		pulvérisation (entraînant la formation d'aérosols). Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.	
respiration	Demi-masque de protection	Lors de manipulations entraînant la formation de vapeurs ou lors des applications par pulvérisation (entraînant la formation d'aérosols). Il est possible de combiner les filtres anti-vapeurs et anti-aérosols.	EN 140:1998
respiration	Filtre	Lors de manipulations entraînant la formation de vapeurs. Filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type : ABEK.	EN 14387:2004
respiration	Filtre	Lors des applications par pulvérisation (entraînant la formation d'aérosols). Filtre (conforme à la norme EN 143) de type : P : Particules, aérosols solides et liquides.	EN 143:2000
yeux	Lunettes de protection	Porter des lunettes de sécurité ou un pare visage conformes à la norme EN 166.	EN 166:2001
mains	Gants	Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques. Exemples de matières préférées pour des gants étanches : PVC. Néoprène. Caoutchouc butyle.	EN 374-1:2003
corps	Autre	Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.	



Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthoofd cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

28/06/2017 16:01:43